

GE_GERICHTE ATAS/426/2023 vom 12. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_426_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/426/2023 du 12 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/426/2023 del 12 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations complémentaires AVS/AI cantonales, en cas de silence de la LPCC (art. 1A al. 1 let. b LPCC).

E. 3

Au sujet de la recevabilité du recours, la chambre de céans relève ce qui suit. 3.1.1 L'art. 43 LPCC permet à la personne intéressée de former recours à l'encontre de décisions sur opposition, et de celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification. 3.1.2 La notion de décision n'est pas définie dans la LPCC, ni dans la LPGA. Elle correspond cependant à celle de l'art. 5 de loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021), qui a une portée générale en matière d'assurances sociales et qui trouve application à titre subsidiaire conformément à l'art. 55 al. 1 LPGA (Valérie DÉFAGO GAUDIN, in Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, 2018, n. 7 ad art. 49 ; ATF 131 V 42 consid. 2.4). Selon l'art. 5 al. 1 let. a PA, la décision se caractérise par le fait qu'elle a pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations. 3.1.3 Un jugement a l'autorité de la chose jugée lorsqu'il est obligatoire, c'est-à-dire qu'il ne peut plus être remis en discussion ni par les parties, ni par les tribunaux (arrêt du Tribunal fédéral 5C.242/2003 du 20 février 2004 consid. 2.1).

A/1183/2023 - 6/9 - Il y a autorité de la chose jugée lorsque la prétention litigieuse est identique à celle qui a déjà fait l'objet d'un jugement passé en force (identité de l'objet du litige). Tel est le cas lorsque, dans l'un et l'autre procès, les parties ont soumis au juge la même prétention en se fondant sur la même cause juridique et sur les mêmes faits (ATF 125 III 241 consid. 1 ; ATF 123 III 16 consid. 2a ; ATF 121 III 474 consid. 4a ; cf. également ATF 128 III 284 consid. 3b). En principe, seul le jugement au fond ("Sachurteil") jouit de l'autorité de la chose jugée. Il faut donc que le juge ait examiné le fondement matériel de la prétention déduite en justice ; pour déterminer si cette condition est réalisée, il y a lieu de se

référer aux motifs du jugement, même si l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au dispositif (ATF 128 III 191 consid. 4a ; ATF 125 III 8 consid. 3b ; ATF 123 III 16 consid. 2a ; ATF 121 III 474 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_146/2012 du 12 novembre 2012 consid. 4.1).

E. 3.2

En l'espèce, dans son arrêt du 5 décembre 2022 (ATAS/1061/2022), la chambre de céans a partiellement admis le recours que le recourant avait formé à l'encontre de la décision sur opposition de l'intimé du 1er juillet 2022 refusant sa demande de remise, et l'avait réformée, en ce sens que la remise était admise à hauteur de CHF 876.- sur le montant de CHF 3'108.- qui devait être restitué. Il n'est pas contesté que cet arrêt est entré en force, dans la mesure où il n'a pas été contesté. Peu importe, sous l'angle juridique, les motifs pour lesquels un recours n'aurait éventuellement pas été déposé, soit l'impécuniosité alléguée par le recourant. Dans la mesure où la décision rendue par l'intimé le 17 janvier 2023 est strictement identique, sur le fond, au dispositif de l'arrêt de la chambre de céans du 5 décembre 2022, elle ne crée pas, ne modifie pas, ni n'annule des droits ou des obligations du recourant. C'est en effet l'arrêt précité qui a réglé la situation juridique de manière définitive quant à la question de la remise du montant de CHF 3'108.-. Par conséquent, la décision du 17 janvier 2023, ainsi que la décision sur opposition ultérieure du 8 mars 2023, ne remplissent pas la qualification de décisions sur le plan matériel. Il est donc douteux que le recours devant la chambre de céans soit recevable, à défaut d'un acte attaqué revêtant les caractéristiques d'une décision.

E. 4

Certes, le recourant avait des raisons de s'estimer fondé à interjeter une nouvelle fois une opposition et un recours, dans la mesure où l'intimé lui a fait croire qu'il disposait de nouveau de droits à cet égard, en rendant ce qu'il a qualifié de décision. Il sera néanmoins rappelé à l'intention de l'intimé que les arrêts rendus par la chambre de céans se prononçant sur le fond n'ont pas à être suivis de nouvelles décisions de sa part, sur des points similaires. Ayant un effet réformatoire (cf. art. 61 let. d LPGA) et pourvus de l'autorité de chose jugée, de tels arrêts règlent

A/1183/2023 - 7/9 - directement la situation juridique des justiciables. Se prononcer par la suite sur des prétentions identiques est non seulement inutile et contraire au droit, mais également source de confusion pour l'assuré, qui est légitimé à croire qu'il peut à nouveau faire valoir ses arguments.

E. 5

À supposer que le recours soit recevable, car dirigé contre une décision formelle sur opposition, moins de 30 jours après sa notification et dans les formes voulues, il devrait être rejeté. En effet, la chambre de céans ne peut se prononcer une nouvelle fois sur la demande de remise de la somme de CHF 3'108.-, qui a déjà été tranchée de manière définitive par l'ATAS/1061/2022, sous peine d'elle-même enfreindre le principe de l'autorité de chose jugée. Tant les faits à l'origine du litige que la cause juridique sont en effet strictement identiques dans la procédure ayant conduit à l'arrêt précité que dans la présente procédure. Il est donc impossible de statuer une nouvelle fois sur les points qui ont été réglés dans le dispositif de l'arrêt ATAS/1061/2022, étant rappelé que la chambre de céans s'était à cette occasion prononcée de manière détaillée sur la bonne foi du recourant, et l'avait niée. Elle avait en effet considéré que le recourant avait commis une négligence grave en ne

transmettant pas à l'intimé le courrier de sa caisse de pension l'informant du montant définitif de sa rente, plus élevé que la projection de rente initiale, ce d'autant plus que le montant erroné pris en considération par l'intimé pouvait être décelé par le recourant car il figurait sur les divers plans de calcul qui lui étaient transmis, et que son devoir de contrôle et d'annonce lui étaient rappelés chaque année. Seul le montant de CHF 876.- avait été retranché de la somme due à titre de trop-perçu de prestations complémentaires, correspondant à la part perçue en trop pour la période durant laquelle la fille du recourant résidait chez lui, l'intimé ayant admis que le recourant remplissait la condition de la bonne foi à cet égard.

E. 6

À toutes fins utiles, aux fins d'éclaircissement du recourant, il sera souligné que les autres arguments qu'il invoque dans la présente procédure pour contester le refus de remise n'auraient pas conduit la chambre de céans à rendre une décision différente.

E. 6.1

En effet, le fait que l'intimé lui verse depuis plus d'un an des prestations complémentaires d'un montant pratiquement identique à celui qui avait été calculé durant la période au cours de laquelle un trop-perçu lui avait été réclamé ne signifie pas qu'il s'agisse d'une erreur – et encore moins ne permet de retenir que le montant exigé en restitution puisse faire l'objet d'une remise en raison de la bonne foi du recourant –, une modification du calcul des prestations pouvant tout à fait s'expliquer par une évolution des charges du recourant, ou de ses revenus pris en compte.

E. 6.2

Par ailleurs, le fait que les cantons puissent avoir des barèmes différents concernant les prestations complémentaires cantonales s'explique précisément par

A/1183/2023 - 8/9 - le fait que de telles prestations relèvent de leur compétence exclusive et dépendent donc de choix politiques (cf. art. 2 al. 2 LPC qui énonce que les cantons peuvent allouer des prestations allant au-delà de celles qui sont prévues par la loi fédérale et fixer les conditions d'octroi de ces prestations). Il n'y a ainsi pas violation du droit fédéral sur cette base, celui-ci ne réglementant pas les prestations complémentaires cantonales prévues, par certains cantons, pour compléter les prestations complémentaires fédérales.

E. 6.3

Quant au montant de CHF 657.- que l'intimé n'aurait pas déduit des CHF 3'108.- demandés en restitution, il sied de préciser que, s'agissant d'un montant dont le recourant est créancier selon les termes de la décision du 28 janvier 2021, il pourra éventuellement être compensé avec le montant de CHF 2'232.- dont il est débiteur (cf. art. 27 LPCC qui prévoit que les créances de l'État découlant de la présente loi peuvent être compensées, à due concurrence, avec des prestations échues), pour autant qu'il ne lui ait pas déjà été remboursé dans l'intervalle. D'éventuelles autres créances du recourant à l'égard de l'intimé pourront également être prises en considération par l'intimé lors de l'exécution de la demande de remboursement et faire l'objet d'une compensation, étant rappelé que l'extinction d'une créance en restitution par voie de compensation ne peut intervenir qu'une fois qu'il a été statué définitivement sur la restitution et sur une éventuelle demande de remise et ne doit pas porter atteinte au minimum vital de l'assuré, tel que fixé par le droit des poursuites (arrêts du Tribunal fédéral 8C_804/2017 du 9 octobre 2018 ; 8C_130/2008 du 11 juillet

2008 ; ATAS/621/2022 du 30 juin 2022 consid. 5.2 ; ATAS/336/2016 du 28 avril 2016 consid. 12).

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 8

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/1183/2023 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant Au fond :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.